

Réf. : PM/15005967

Lausanne, le 17 mars 2010

Consultation concernant l'approbation et modification de la Convention d'Aarhus et modification de la loi sur la protection de l'environnement (LPE)

Mesdames, Messieurs,

En se référant au courrier de Monsieur le Conseiller fédéral Moritz Leuenberger du 16 décembre 2009 en lien avec la procédure citée en titre, le Conseil d'Etat se détermine comme suit :

A) Commentaires généraux concernant le projet et les documents remis

Le Conseil d'Etat relève que le canton de Vaud dispose également, à l'instar de celui de St-Gall, d'une garantie constitutionnelle du principe de transparence ¹⁾ à l'article 41 Cst-VD et souhaite que le rapport explicatif soit adapté en conséquence (chiffre 1.5, page 5 ET 3.2.2 page 15).

Par ailleurs, on regrette qu'aucun dispositif ne prévoie l'accès à l'information touchant les politiques, lois, plans et programmes qui ont ou risquent d'avoir des incidences sur les éléments de l'environnement tel que stipulé dans la Convention (art. 2 par. 3 lettre b). En effet, ce champ d'action ferait écho à celui de la convention Espoo ²⁾ qui prévoit une analyse des politiques, plans et programmes et qui propose au niveau national d'introduire l'évaluation environnementale stratégique.

Il serait également opportun de préciser dans le rapport explicatif que l'art 48 LPE constitue une base légale pour la perception d'émoluments liés à la transmission d'informations.

B) Modification de la LPE

L'introduction d'obligations d'information liées à la Convention d'Aarhus dans la seule LPE sous la forme d'une clause applicable à tous les domaines de l'environnement comprenant ceux de la protection de la nature, du paysage et des sites naturels paraît peu judicieuse d'un point de vue légistique, ces domaines du droit étant traditionnellement en Suisse traités dans des lois spécifiques.

La notion d'environnement au sens de la Convention englobe l'état de santé, de sécurité et des conditions de vie de l'homme, ainsi que l'état des sites culturels et des constructions, ce qui dépasse l'étendue des articles 7 et 8 LPE tels que proposés.

1) Art. 41 Cst-VD : Information du public : L'Etat et les communes informent la population de leurs activités selon le principe de transparence.

2) Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière (Espoo, 1991)

L'introduction de l'art. 10b, al. 2, let. d (« *aperçu des principales solutions de recharge étudiées par le requérant* ») bouleverse la pratique de l'étude d'impact sur l'environnement, ce qui n'est pas souhaitable.

Par contre, le Conseil d'Etat souhaiterait l'introduction dans la législation fédérale de l'évaluation environnementale stratégique, prévoyant des variantes à une échelle supérieure à la parcelle. Cette introduction correspondrait à une application de la Convention Espoo, ainsi que de la directive européenne 2001/42/CE ³⁾. Cette pratique est déjà en œuvre dans le canton de Vaud, car elle répond à une demande, notamment pour la pesée d'intérêts au niveau de planifications locales.

Quant à l'article 10f al. 1 let. 4 LPE demandant aux cantons de renseigner régulièrement de manière large ⁴⁾, il dépasse l'application de la Convention (art. 5 par. 4) dans le sens que cette dernière prévoit l'obligation d'informer au niveau *national* sur l'état de l'environnement. A ce propos, la Confédération sollicite déjà les cantons pour fournir les données nécessaires par le « *Réseau suisse de l'observation environnementale* » (RSO) auquel participe largement notre canton. Demander aux cantons de faire une démarche parallèle risque de n'aboutir qu'à une duplication régionale peu pertinente et sans grand intérêt des données déjà publiées par la Confédération.

Dans notre canton, l'information au public sur la protection de l'environnement et sur l'état des nuisances qui le grèvent est préconisée par l'art. 6 al. 1 du règlement vaudois d'application de la LPE et concrétisée par un rapport sur l'état de l'environnement.

Il serait utile de préciser, dans le texte de loi ou à tout le moins dans le rapport, ce que signifient les « *intérêts prédominants ... au maintien du secret* » mentionnés à l'art. 10f al. 2 LPE, s'agissant de l'information active du public sur la protection de l'environnement et sur l'état des nuisances qui y portent atteinte.

En conclusion, le Conseil d'Etat est favorable à l'adhésion de la Suisse à la convention d'Aarhus mais vous prie de bien vouloir tenir compte de ses remarques.

En vous remerciant de nous avoir associés à cette consultation, nous vous prions d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'assurance de notre considération distinguée.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LE PRESIDENT

Pascal Broulis

LE CHANCELIER

Vincent Grandjean

3) Directive relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

4) Rapport explicatif p 24